

## **MARCHÉ PUBLIC DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)**

Centre du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité  
et l'aménagement (Cerema), établissement public à caractère administratif,  
dont le siège se situe 2 Rue Antoine Charial CS 33 927 - 69426 Lyon Cedex 03  
Ci-après désigné "l'acheteur"

**FOURNITURE, MISE EN SERVICE ET MAINTENANCE D'UN OUTIL  
DE GESTION ADMINISTRATIVE ET LOGISTIQUE POUR UN  
ORGANISME DE FORMATION EXTERNE**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières  
(CCAP)**

Réf : 26-098\_M

## Table des matières

|                                                                                     |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>ARTICLE 1 – OBJET ET ÉTENDUE DU MARCHÉ</b>                                       | 4  |
| 1.1 – Objet                                                                         | 4  |
| 1.2 – Décomposition en lots et tranches                                             | 4  |
| 1.3 – Nature et étendue du marché                                                   | 4  |
| 1.4 – Spécifications techniques                                                     | 4  |
| 1.5 – Marché de prestations similaires                                              | 4  |
| 1.6 – Dispositions environnementales                                                | 5  |
| 1.7 – Clauses sociales                                                              | 5  |
| <b>ARTICLE 2 – DURÉE DU MARCHÉ</b>                                                  | 5  |
| <b>ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>                                   | 5  |
| <b>ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITÉ</b>                                                  | 6  |
| <b>ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS</b>                           | 6  |
| 5.1 – Documentation technique                                                       | 6  |
| 5.2 – Obligation de résultat                                                        | 7  |
| 5.3 – Lieu d'exécution du marché et formation                                       | 7  |
| 5.4 – Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail                    | 7  |
| 5.5 – Réversibilité                                                                 | 7  |
| <b>ARTICLE 6 – DELAI D'EXÉCUTION ET PROLONGATION</b>                                | 8  |
| 6.1 – Délai d'exécution des prestations liées au déploiement initial                | 8  |
| 6.2 – Délai d'exécution des prestations de maintenance et d'assistance technique    | 8  |
| 6.3 – Prolongation du délai d'exécution                                             | 8  |
| <b>ARTICLE 7 – ÉQUIPE DEDÉE DU TITULAIRE</b>                                        | 8  |
| <b>ARTICLE 8 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES</b>                  | 9  |
| 8.1 – Données à caractère personnel                                                 | 9  |
| 8.2 – Description du traitement faisant l'objet du marché                           | 9  |
| 8.3 – Obligations du titulaire « sous-traitant » vis-à-vis du Cerema                | 9  |
| 8.3.1 – Finalité                                                                    | 9  |
| 8.3.2 – Confidentialité                                                             | 9  |
| 8.3.3 – Sous-traitance                                                              | 10 |
| 8.3.4 – Droit d'information des personnes concernées                                | 10 |
| 8.3.5 – Exercice des droits des personnes                                           | 10 |
| 8.3.6 – Notification des violations de données à caractère personnel                | 10 |
| 8.3.7 – Aide du titulaire dans le cadre du respect par le Cerema de ses obligations | 11 |
| 8.3.8 – Mesures de sécurité                                                         | 11 |
| 8.3.9 – Sort des données                                                            | 11 |
| 8.3.10 – Délégué à la protection des données                                        | 11 |
| 8.3.11 – Registre des traitements                                                   | 11 |
| 8.3.12 – Documentation                                                              | 12 |
| 8.4 – Obligations du Cerema vis-à-vis du titulaire                                  | 12 |
| <b>ARTICLE 9 – MODIFICATION DU LIEU D'HEBERGEMENT DES DONNÉES</b>                   | 12 |
| <b>ARTICLE 10 – PÉNALITÉS</b>                                                       | 13 |

|                                                                                                                                                                                                           |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 10.1 – Pénalités de retard déploiement initial .....                                                                                                                                                      | 13        |
| 10.2 – Pénalités pour non-respect de la disponibilité du service .....                                                                                                                                    | 13        |
| 10.3 – Pénalités pour non-respect du délai de prise en charge et de résolution des anomalies .....                                                                                                        | 14        |
| 10.4 – Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité .....                                                                                                                   | 14        |
| 10.5 – Autres pénalités .....                                                                                                                                                                             | 14        |
| <b>ARTICLE 11 – PRIX DU MARCHÉ .....</b>                                                                                                                                                                  | <b>14</b> |
| 11.1 – Nature du prix.....                                                                                                                                                                                | 14        |
| 11.2 – Contenu des prix.....                                                                                                                                                                              | 14        |
| 11.3 – Variation des prix du marché .....                                                                                                                                                                 | 15        |
| 11.4 – Activation et paiement des paliers d'apprenants.....                                                                                                                                               | 16        |
| 11.5 – Paiement du surcoût lié à l'affermissement de la tranche optionnelle 1.....                                                                                                                        | 16        |
| <b>ARTICLE 12 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES .....</b>                                                                                                                                              | <b>16</b> |
| 12.1 – Avance.....                                                                                                                                                                                        | 16        |
| 12.2 – Acomptes et paiements partiels .....                                                                                                                                                               | 16        |
| 12.3 – Demandes de paiement .....                                                                                                                                                                         | 17        |
| 12.4 – Modalités de règlement .....                                                                                                                                                                       | 17        |
| 12.5 – Unité monétaire.....                                                                                                                                                                               | 18        |
| <b>ARTICLE 13 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS<br/>OBJETS DU DEPLOIEMENT INITIAL DE LA TRANCHE FERME ET DE LA TRANCHE<br/>OPTIONNELLE SI CETTE DERNIERE EST AFERMIE .....</b> | <b>18</b> |
| 13.1 – Mise en ordre de marche (MOM).....                                                                                                                                                                 | 18        |
| 13.2 – Vérification d'aptitude (VA).....                                                                                                                                                                  | 19        |
| 13.3 – Vérifications de service régulier (VSR) .....                                                                                                                                                      | 19        |
| <b>ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DE CONSEIL ET D'INFORMATION .....</b>                                                                                                                                         | <b>19</b> |
| <b>ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉS .....</b>                                                                                                                                                                 | <b>20</b> |
| <b>ARTICLE 16 – LITIGES .....</b>                                                                                                                                                                         | <b>20</b> |
| <b>ARTICLE 17 – ASSURANCES .....</b>                                                                                                                                                                      | <b>21</b> |
| <b>ARTICLE 18 – RÉSILIATION DU MARCHÉ .....</b>                                                                                                                                                           | <b>21</b> |
| 18.1 – Résiliation sans faute .....                                                                                                                                                                       | 21        |
| 18.2 – Résiliation pour événements liés au marché .....                                                                                                                                                   | 21        |
| 18.3 – Résiliation pour faute .....                                                                                                                                                                       | 21        |
| <b>ARTICLE 19 – DROIT ET LANGUE .....</b>                                                                                                                                                                 | <b>21</b> |

## ARTICLE 1 – OBJET ET ÉTENDUE DU MARCHÉ

### 1.1 – Objet

Le présent marché a pour objet la fourniture, la mise en service et la maintenance d'un outil de gestion administrative et logistique pour le Cerema agissant en tant qu'un organisme de formation externe.

### 1.2 – Décomposition en lots et tranches

#### ➤ Allotissement

Les prestations ne sont pas alloties.

#### ➤ Tranches

Les prestations sont réparties en 2 tranches désignées ci-dessous :

| Tranche       | Désignation                                                                                                                                                                                           |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ferme         | Fourniture, mise en service et maintenance de l'outil y compris les différents interfaçages tel que définis à l'article 3.13 du CCTP<br>Et prestations d'Accompagnement, d'assistance et de formation |
| Optionnelle 1 | Intégration de la solution LMS (360 Learning)                                                                                                                                                         |

L'affermissement de la tranche optionnelle est subordonné à une décision de l'acheteur qui peut intervenir pendant toute la durée du marché.

Lorsqu'une tranche optionnelle est affermie avec retard ou n'est pas affermie, aucune indemnité n'est due au titulaire

### 1.3 – Nature et étendue du marché

Le présent marché est un marché de services.

Le marché a été passé via une procédure adaptée régie par les articles L.2123-1 et R.2123-1 et R.2123-7 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché simple conclu à prix global et forfaitaire.

### 1.4 – Spécifications techniques

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Quand pour la définition des spécifications techniques demandées, le CCTP fait référence à des normes ou des documents équivalents, le titulaire peut prouver par tout moyen approprié que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par cette norme ou ce document.

### 1.5 – Marché de prestations similaires

Sans objet

## 1.6 – Dispositions environnementales

Le titulaire veille à concevoir, maintenir et exploiter l'outil de manière à limiter la consommation de ressources informatiques nécessaires à son fonctionnement. Il devra également veiller, dans le cadre de son activité, à mettre en place des mesures limitant au maximum l'impact carbone liés à l'exécution du marché.

Par ailleurs, conformément à l'article 7 du CCAG-TIC, le titulaire veillera à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier en cours d'exécution du marché sur simple demande du Cerema.

## 1.7 – Clauses sociales

Le titulaire du marché s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment en matière d'accès à l'emploi, de formation, de rémunération, d'évolution professionnelle et de conditions de travail.

Il veille, dans l'exécution du marché, à promouvoir un environnement de travail respectueux du principe d'égalité et exempt de toute forme de discrimination fondée sur le sexe.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DU MARCHÉ**

Le marché prend effet à compter de sa notification.

Concernant la tranche ferme :

- S'agissant des prestations forfaitaires liées à l'implémentation de l'outil dans l'environnement du Cerema le délai d'exécution part de la date de notification jusqu'à la notification de la décision d'admission attestant de l'exécution de la totalité des prestations, conformément au planning d'exécution arrêté dans les conditions indiquées à l'article 6.1 ci-après.

- S'agissant de l'accès en mode Saas de l'outil et des prestations d'assistance technique et de hotline le marché prend effet à compter de la date d'effet d'admission de l'outil pour une période ferme de 4 ans.

Concernant la tranche optionnelle 1, cette dernière peut être affermée pendant toute la durée du marché.

## **ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

En dérogation à l'article 4.1 du CCAG TIC les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre décroissant de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
  - Annexe 1 : Environnement Catalogue ;
  - Annexe 2 : Interopérabilités avec les SI Cerema ;
  - Annexe 3 : Exemple de documents utilisés ;

- Annexe 4 : Parcours utilisateur ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (C.C.A.G.-T.I.C.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Ce dernier document n'est pas joint au présent marché mais les parties contractantes déclarent expressément s'y référer et les accepter ;
- Le planning d'exécution détaillé arrêté dans les conditions décrites à l'article 6.1 du CCAP et notifié postérieurement à la notification du marché ;
- L'offre technique du titulaire et ses annexes dont le plan d'assurance sécurité et le plan d'assurance qualité

Toute clause portée dans les tarifs ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles, celles-ci prévalent dans l'ordre indiqué ci-dessus.

**Par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2 du CCAG TIC, le présent CCAP ne comprend pas la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.**

## **ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITÉ**

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-TIC tous les informations, documents et données échangés dans le cadre du présent marché sont réputés présenter un caractère confidentiel sans que le Cerema n'ait à signaler ce caractère confidentiel. Seuls les informations, documents ou données signalés comme non confidentiels ou rendus publics par la volonté du Cerema ne relèvent pas de l'obligation de confidentialité.

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-TIC, le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature présentant un caractère confidentiel sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par leurs salariés et agents, même après que ceux-ci auront cessé d'exercer leurs fonctions.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS**

### 5.1 – Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la mise en place de l'environnement recette toute documentation nécessaire à une utilisation, un fonctionnement et une maintenance correcte de l'outil fourni ainsi que ses éventuels rectificatifs pendant toute la durée du marché.

Cette documentation technique sera fournie en langue française.

## 5.2 – Obligation de résultat

Le marché est assorti d'une obligation de résultat.

Il appartient au titulaire de se conformer à l'ensemble des obligations du marché, d'avertir le Cerema durant le marché de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer et d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne fin des prestations qui lui sont demandées dans le cadre du marché.

## 5.3 – Lieu d'exécution du marché et formation

Les prestations seront réalisées à distance par le titulaire. En cas d'insolubilité d'un problème technique à distance, ou d'un besoin de travail en présentiel un déplacement du titulaire sur le site d'instrumentation sera réalisé dans les locaux du Cerema à la direction territoriale Hauts de France (située 44 T Rue Jean Bart 59000 Lille).

La formation sera donnée pour 5 à 8 personnes dans les locaux du Cerema ci-avant mentionnés.

Elle devra intégrer la prise en main de la plateforme et la maîtrise de l'ensemble de ses fonctionnalités.

Le titulaire a indiqué dans son mémoire les modalités de déroulé, les supports utilisés et les sujets traités lors de la formation.

## 5.4 – Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

L'article 6 du CCAG-TIC s'applique.

Conformément à l'article D. 8222-5 du Code du travail, le titulaire doit fournir, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. D.8222-5-1°-a) ;
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le titulaire emploie des salariés (art. D.8222-5-3°) ;
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. D.8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du Code du travail.

## 5.5 – Réversibilité

A la demande du Cerema, le titulaire assure, avant le terme du marché, une prestation de réversibilité tendant à lui remettre l'ensemble des données et de la documentation relatives au présent marché, dans des formats permettant la migration et l'exploitation de ces données et documents. La prestation de réversibilité implique que l'ensemble des livrables prévus au CCTP soient mis à jour régulièrement afin que le déclenchement de l'opération de réversibilité puisse se faire dans les délais et conditions prévus à l'article 9 du CCTP.

## **ARTICLE 6 – DELAI D'EXÉCUTION ET PROLONGATION**

### 6.1 – Délai d'exécution des prestations liées au déploiement initial

Une réunion de lancement aura lieu dans les conditions prévues à l'article 7.1 du CCTP afin d'élaborer un planning d'exécution détaillé relatif aux prestations forfaitaires de déploiement initial.

Ce planning tiendra compte des contraintes de chacune des deux parties et détaillera toutes les étapes préalables à la livraison du logiciel ainsi que les étapes de vérification (MOM, VA et VSR) telles que décrites à l'article 8 du CCTP.

Le planning est ensuite notifié par l'acheteur au titulaire qui dispose d'un délai de 15 jours calendaires à la réception dudit planning pour émettre des observations. A défaut de signature du planning par le titulaire dans le délai visé ci-avant il est réputé accepté.

Le non-respect du planning d'exécution est susceptible d'entraîner l'application des pénalités de retard prévues par l'article 10 du présent CCAP.

### 6.2 – Délai d'exécution des prestations de maintenance et d'assistance technique

Les prestations forfaitaires d'accès à l'outil, de maintenance et d'assistance (correspondant aux lignes P2.1 à P2.7 de la DPGF) démarrent à compter de date d'effet de l'admission des prestations forfaitaires de déploiement initial.

Les délais d'exécution des prestations sont indiqués :

- à l'article 6 du CCTP pour les niveaux de service attendus en cas d'anomalie bloquante ou non bloquante (majeure ou mineure) et démarrent dès l'horodatage de la création du ticket par le Cerema sur l'outil de support du titulaire, ou dès l'enregistrement de l'appel téléphonique,

- dans l'offre du titulaire pour les prestations d'assistance et partent de la date de réception par le titulaire de la demande de l'acheteur.

### 6.3 – Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être demandée par le titulaire dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-TIC.

## **ARTICLE 7 – ÉQUIPE DEDIEE DU TITULAIRE**

Le titulaire désigne dès la notification du marché, un représentant technique qui assurera le suivi des prestations, ainsi qu'un représentant administratif chargé du suivi administratif et financier pendant toute la durée du marché. Ce dernier pourra être le même que le représentant technique, à la libre appréciation du titulaire.

Le titulaire dresse également la liste nominative du ou des intervenants qui effectueront personnellement les prestations prévues dans le cadre du présent marché.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG TIC tout changement dans l'équipe doit être soumis à validation de l'acheteur dans un délai de 15 jours à compter de l'information de l'acheteur. Le remplaçant doit disposer d'un niveau de compétence et d'expérience a minima équivalent. Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC, le remplaçant est considéré comme accepté si le Cerema ne le récuse pas dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la proposition de changement.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC, si le Cerema récuse le remplaçant proposé, le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour désigner un autre remplaçant et le soumettre à l'approbation du Cerema.

Le Cerema se réserve la faculté de vérifier au cours de l'exécution du marché que le niveau de qualification des intervenants est équivalent à celui qui figure dans l'offre.

## **ARTICLE 8 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES**

### 8.1 – Données à caractère personnel

Les présentes dispositions ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire, « sous-traitant » pour l'application du présent article, s'engage à effectuer pour le compte du Cerema, pouvoir adjudicateur, « responsable de traitement », les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

### 8.2 – Description du traitement faisant l'objet du marché

Le titulaire « sous-traitant » est autorisé à traiter pour le compte du Cerema, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services suivants :

- La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, la gestion des inscriptions jusqu'au reporting (référentiel qualiopi)
- Les finalités du traitement sont : la gestion des inscriptions aux sessions, la génération de documents administratifs, la création d'un compte apprenant et entreprise, la génération de bilans financiers et pédagogiques, et la facturation au sein du CRM (logiciel Cerema).
- Les données à caractère personnel traitées sont : nom, prénom, adresse, structure, fonction, SIRET de la structure, coordonnées bancaires
- Les catégories de personnes concernées sont les clients de la formation Cerema (stagiaires et responsables DRH ou entreprise)

### 8.3 – Obligations du titulaire « sous-traitant » vis-à-vis du Cerema

Le titulaire s'engage à :

#### 8.3.1 – Finalité

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui font l'objet de la sous-traitance
- traiter les données conformément aux instructions documentées du Cerema figurant en annexe du présent contrat (si des instructions sont nécessaires).

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Cerema.

#### 8.3.2 – Confidentialité

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

### 8.3.3 – Sous-traitance

Le titulaire « sous-traitant » peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Cerema de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Pour ce faire, le titulaire remplit la demande d'acceptation de sous-traitance et de ses conditions d'acceptation, formulaire cerfa DC4.

Le Cerema dispose d'un délai minimum de 10 jours à compter de la date de réception de la demande pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Cerema n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions du Cerema. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant le Cerema de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

### 8.3.4 – Droit d'information des personnes concernées

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doivent être convenues avec le Cerema avant la collecte de données.

### 8.3.5 – Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider le Cerema à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées :

- droit d'accès ;
- de rectification, d'effacement et d'opposition ;
- droit à la limitation du traitement ;
- droit à la portabilité des données ;
- droit d'opposition à une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du Cerema et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet du présent marché. Il informe le Cerema de ces réponses.

### 8.3.6 – Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie au Cerema toute violation de données à caractère personnel par mail à l'adresse suivante : [delegue.grpd@cerema.fr](mailto:delegue.grpd@cerema.fr) dans un délai maximum de 12 heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Cerema, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du Cerema, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du Cerema, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

#### 8.3.7 – Aide du titulaire dans le cadre du respect par le Cerema de ses obligations

Lorsque le traitement de données à caractère personnel le justifie, le titulaire aide le Cerema pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le titulaire aide le Cerema pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

#### 8.3.8 – Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Le chiffrement des données à caractère personnel lors de leur stockage et de leur transmission ;
- Des mesures garantissant la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement (telles qu'une gestion stricte des habilitations d'accès, l'utilisation de mots de passe forts et de protocoles de communication sécurisés) ;
- Des procédures de sauvegarde régulière permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Un processus d'évaluation et de contrôle régulier de l'efficacité de ces mesures de sécurité.

#### 8.3.9 – Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à transférer les données à caractère personnel au Cerema dans les 30 jours suivant l'extinction du contrat pour quelque cause que ce soit.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire (et éventuellement du sous-traitant) dans un délai de 1 mois.

Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

#### 8.3.10 – Délégué à la protection des données

Le titulaire communique au Cerema le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### 8.3.11 – Registre des traitements

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement

de données à caractère personnel et y faire figurer le ou les traitements effectués pour le compte du Cerema.

Le registre mentionne :

- le nom et les coordonnées du Cerema pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris, selon les besoins :
  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

#### 8.3.12 – Documentation

Le titulaire met à la disposition du Cerema la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

#### 8.4 – Obligations du Cerema vis-à-vis du titulaire

Le Cerema s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article 2 des présentes clauses ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire ;
- superviser le traitement, y compris réaliser IEes audits et les inspections auprès du titulaire.

### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DU LIEU D'HEBERGEMENT DES DONNEES**

Le titulaire s'engage à héberger les données traitées ou stockées dans le cadre de l'exécution du présent marché conformément aux dispositions de l'article 4.1 du CCTP.

Toute modification du lieu géographique d'hébergement des données, qu'elle soit temporaire ou définitive, notamment en cas de changement de centre de données, de prestataire d'hébergement ou de pays d'hébergement, doit faire l'objet d'une information écrite adressée à l'acheteur.

L'acheteur se réserve le droit de demander tout justificatif démontrant que le nouveau lieu d'hébergement respecte les exigences du présent marché et la réglementation applicable. Si le changement envisagé est susceptible de remettre en cause les obligations contractuelles du titulaire, l'acheteur peut s'y opposer par décision motivée.

## ARTICLE 10 – PÉNALITÉS

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG -TIC.

Toutes les pénalités prévues au marché sont appliquées au titulaire sur simple constat, sans mise en demeure préalable. Il appartient au titulaire d'apporter le cas échéant la preuve de l'existence d'un événement exonératoire de sa responsabilité justifiant la remise des pénalités.

Toutes les pénalités peuvent être cumulées. Toutefois, le montant des pénalités appliquées au titulaire ne peut pas être supérieur à 15 % du montant global et forfaitaire du marché.

Dans le cas où le plafond de pénalité est atteint, le pouvoir adjudicateur peut procéder par courrier recommandé, à la résiliation du marché de plein droit pour manquement du titulaire à ses obligations contractuelles. La non-réclamation ou la non-facturation des pénalités ne peut être interprétée comme une renonciation du Cerema à appliquer lesdites pénalités.

### 10.1 – Pénalités de retard déploiement initial

Lorsqu'une partie ou la totalité des prestations forfaitaires de déploiement initial n'a pas été exécutée suivant le planning détaillé d'exécution, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par semaine de retard et sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 500 euros nette de taxes.

### 10.2 – Pénalités pour non-respect de la disponibilité du service

Des pénalités pour non-respect de la disponibilité mensuelle du service pourront s'appliquer comme suit :

| Disponibilité         | Pénalité (en % de l'abonnement annuel correspondant à la somme des prix P2.1 à P2.7) |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| 99,30 % ≤ d < 99,50 % | 3%                                                                                   |
| 99,00 % ≤ d < 99,30 % | 5%                                                                                   |
| 98,50 % ≤ d < 99,00 % | 7 %                                                                                  |
| 98,00 % ≤ d < 98,50 % | 10 %                                                                                 |
| d < 98,00 %           | 15 %                                                                                 |

L'outil est déclaré indisponible lorsque, sans faute de l'acheteur, son usage est rendu impossible totalement ou partiellement, en raison d'un défaut de fonctionnement constaté par le pouvoir adjudicateur. L'indisponibilité s'applique à la dernière version mise en œuvre par le titulaire.

L'indisponibilité s'achève par le rétablissement d'un accès normal au service. Toutefois lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles pour les mêmes causes dans les huit heures d'utilisation suivant leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partie de l'indisponibilité initiale.

Le titulaire est tenu de faire connaître à l'acheteur la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils détaillés ci-avant.

La rémunération du droit d'utilisation des logiciels indisponibles est suspendue.

### 10.3 – Pénalités pour non-respect du délai de prise en charge et de résolution des anomalies

Les délais de prise en charge et de résolution des anomalies bloquantes et non bloquantes sont prévus à l'article 6 du CCTP.

En cas de non-respect desdits délais, des pénalités pourront s'appliquer comme suit :

| Typologie d'anomalie | Pénalités pour non-respect du délai de prise en charge de l'anomalie | Pénalités pour non-respect du délai de résolution de l'anomalie      |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Anomalie bloquante   | 100 € net de taxes par heure de retard                               | 100 € net de taxes par heure de retard                               |
| Anomalie majeure     | 100 € net de taxes par heure de retard                               | 80 € net de taxes par jour ouvré de retard                           |
| Anomalie mineure     |                                                                      | 80 € net de taxes par jour ouvré de retard au-delà de 5 jours ouvrés |

### 10.4 – Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 4 du présent CCAP, le titulaire s'expose à la pénalité suivante : en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant ou n'impliquant pas des données à caractère personnel, il sera fait application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

### 10.5 – Autres pénalités

| Fait générateur                                                                                                           | Pénalités                                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Non déclaration d'un sous-traitant                                                                                        | 200 € net de taxes par sous-traitant et par jour de retard |
| Non-respect des délais relatifs à la transmission des éléments cités à l'article 9.2 du CCTP portant sur la réversibilité | 200 € net de taxes par jour de retard et par élément       |

Par ailleurs, en cas de non-respect d'un de ses engagements contractuels, et dans le cas où cette défaillance n'est pas sanctionnée par une pénalité spécifique prévue au présent contrat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 80 euros net de taxe par manquement constaté. Cette pénalité est appliquée au titulaire sur simple constat, sans mise en demeure préalable.

## **ARTICLE 11 – PRIX DU MARCHÉ**

### 11.1 – Nature du prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont conclues à prix global et forfaitaire fixé dans l'annexe financière à l'acte d'engagement (DPGF).

### 11.2 – Contenu des prix

Les stipulations des articles 10.1.3 et 10.1.4 du CCAG-TIC sont applicables.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, au stockage, au transport et à l'assurance jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

Les frais de manutention et de transport qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

### 11.3 – Variation des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre finale en cas de négociation, ou de l'offre initiale comme mentionné en page de garde du règlement de consultation. Ce mois est appelé M0 « mois zéro ».

➤ S'agissant des prestations forfaitaires de déploiement initial de la tranche ferme :  
Les prix indiqués aux lignes P1.1 à P1.7 de l'annexe à l'acte d'engagement (DPGF) sont fermes et non actualisables.

➤ S'agissant des prestations forfaitaires à compter de l'admission des prestations de la tranche ferme, ainsi que le prix P3.2 si la tranche optionnelle est affermie :  
Les prix indiqués aux lignes P2.1 à P2.7 de l'annexe à l'acte d'engagement (DPGF) et le prix P3.2 sont révisibles annuellement à date anniversaire de l'admission des prestations de déploiement initial.

La formule de révision est la suivante :

$$P = Po (0,30 + 0,70 \frac{\text{Syn rev}}{\text{Syn rev0}})$$

dans laquelle :

P = prix révisé

Po = prix de base figurant dans le marché ; le mois M0 étant le mois de remise de l'offre finale en cas de négociation, ou de l'offre initiale comme mentionné en page de garde du règlement de consultation.

Syn rev = valeur de l'indice SYNTEC rev du mois M-3, M étant le mois de la date d'application de la révision

Syn rev0 = valeur de l'indice SYNTEC rev du mois M0.

➤ S'agissant de la tranche optionnelle 1 :  
Le prix P3.1 de l'annexe à l'acte d'engagement (DPGF) est ferme et actualisable si plus de trois mois s'écoulent entre la date de remise de l'offre finale en cas de négociation, ou de l'offre initiale comme mentionné en page de garde du règlement de consultation et la date d'affermissement de la tranche optionnelle selon la formule suivante :

$$P = Po (I-3 / (Io))$$

dans laquelle :

P est le prix actualisé

Po est le prix initial du marché

Io = Valeur de l'index de référence I prise au mois M0

I = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'affermissement de la tranche moins 3 mois.

L'index de référence I = indice SYNTEC rev.

Le titulaire transmet les prix révisés ou actualisés à l'adresse suivante :  
CFM de Bron - [cymbb.ddpb.daf.sg.cerema@cerema.fr](mailto:cymbb.ddpb.daf.sg.cerema@cerema.fr)

#### 11.4 – Activation et paiement des paliers d'apprenants

Le prix de la ligne P2.1 correspond à un volume d'apprenants inférieur ou égal à 3 000 (palier 1 de base tel qu'indiqué à l'article 3.12 du CCTP).

Si en cours d'exécution du marché, le volume d'apprenants évolue et atteint un palier supérieur, le titulaire fournira au Cerema tout justificatif permettant d'en attester. Le titulaire sera alors en droit de facturer le surcoût mentionné à l'annexe financière (DPGF) à compter du mois suivant l'atteinte dudit palier.

L'impact de ce surcoût sur l'année en cours se calculera au prorata temporis de la date d'atteinte du palier.

Il en sera de même si en cours d'exécution le volume d'apprenant diminue et passe à un palier inférieur.

#### 11.5 – Paiement du surcoût lié à l'affermissement de la tranche optionnelle 1

Dans l'hypothèse où la tranche optionnelle 1 est affermée en cours d'exécution du marché, le surcoût lié à l'intégration du LMS sur le prix forfaitaire P2.1, sera calculé au prorata temporis lors de l'année d'intégration.

### **ARTICLE 12 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES**

#### 12.1 – Avance

Sauf renonciation expresse au bénéfice de l'avance par le titulaire à l'acte d'engagement, une avance est accordée pour les prestations forfaitaires liées au déploiement initial dans les conditions de l'article 11.1 du CCAG TIC – Option A si les conditions de l'article R2191-3 sont remplies.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable, son taux est de 20%.

Le délai maximum de paiement de l'avance est de 30 jours, à compter de la date de notification du marché.

Les modalités de remboursement de l'avance seront les suivantes :

- 80% de l'avance lors de la VA
- 20% de l'avance lors de la VSR

#### 12.2 – Acomptes et paiements partiels

Des acomptes sont versés au titulaire dans les conditions des articles R.2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique.

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

S'agissant des prestations forfaitaires de déploiement initial de **la tranche ferme** (lignes P1.1 à P1.7 de la DPGF), les demandes de paiement sont adressées à l'acheteur après chaque notification de décision et selon la répartition suivante :

- 60% à la date d'effet de la Mise en Ordre de Marche (MOM)
- 20% à la date d'effet de la Vérification d'Aptitude (VA)
- 20% à la date d'effet de la, vérification de service régulier (VSR)

Les prestations forfaitaires annuelles (lignes P2.1 à P2.7 de la DPGF) de **la tranche ferme** sont payées par acomptes mensuels à terme échu correspondant à 1/12<sup>ème</sup> de la somme des lignes P2.1 à P2.7 de la DPGF, à compter de l'admission des prestations.

Les prestations d'intégration **de la tranche optionnelle 1** (ligne P3.1 de la DPGF) sont payées en une fois à l'admission des prestations.

Concernant le montant P3.2 de la DPGF, il est payés par acomptes mensuels correspondant à 1/12<sup>ème</sup> du montant forfaitaire annuel.

### 12.3 – Demandes de paiement

Les demandes de paiement comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture,
- le numéro de facture,
- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- le numéro de SIRET(mention obligatoire),
- le numéro du marché (mention obligatoire),
- la date d'exécution des prestations,
- la désignation des prestations,
- le décompte détaillé, en quantité et prix HT, de chaque prestation admise,
- le cas échéant, l'application des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-TIC,
- la somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC),
- le taux de la TVA légalement applicable et montant total de la TVA correspondant,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix HT et TTC,
- la désignation de l'organisme débiteur,
- l'adresse de livraison (qui peut être différente de celle de l'acheteur),
- le SIRET de la direction émettrice,
- les références bancaires et les moyens de règlement acceptés.

Depuis le 1er janvier 2020, toutes les entreprises sont soumises à l'obligation de dématérialisation et doivent déposer leurs factures sur le portail CHORUS PRO par l'intermédiaire du lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

**Il convient de noter que l'absence du SIRET, de l'adresse de facturation du Cerema, du numéro de marché, et de service exécutant Chorus provoque le rejet de la facture par la plateforme.**

Le délai de paiement ne prend effet qu'à compter de l'admission de la facture par la plateforme.

Les frais de facturation ne sont pas admis.

### 12.4 – Modalités de règlement

Le mode de règlement du marché est le virement SEPA. Le Cerema règle sur ses fonds propres. Les règles applicables sont celles de la comptabilité publique.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles R.2192-31 à R.2192-36 au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur sur chorus pro.

#### 12.5 – Unité monétaire

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A et a le droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

L'unité de compte est l'euro. Les prix restent inchangés en cas de variation de change.

### **ARTICLE 13 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS OBJETS DU DEPLOIEMENT INITIAL DE LA TRANCHE FERME ET DE LA TRANCHE OPTIONNELLE SI CETTE DERNIERE EST AFERMIE**

Le présent article déroge aux articles 29, 30, 31,32, 33 et 34 du CCAG TIC.

#### 13.1 – Mise en ordre de marche (MOM)

La livraison est considérée comme terminée lorsque l'environnement de recette sera rendu disponible, que les formations auront été effectuées et que la remise de la documentation projet complète et à jour aura été effectuée.

Le titulaire notifie, par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine, la fin de la livraison au représentant de l'acheteur.

Dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la réception de notification de fin de livraison, et à une date choisie d'un commun accord entre le titulaire et l'acheteur, il sera procédé aux vérifications suivantes :

- La conformité de la livraison,
- La fourniture de la documentation,
- La formation prévue telle que décrite à l'article 7.3 du CCTP

Si ces vérifications sont satisfaisantes, le représentant de l'acheteur établit l'attestation de conformité dont une copie est adressée au titulaire.

Cette attestation vaut acceptation de la mise en ordre de marche (MOM) à la date indiquée dans ledit document.

Si ces vérifications ne sont pas satisfaisantes, le représentant de l'acheteur établit une attestation de non-conformité dont une copie est adressée au titulaire. La MOM est ajournée et le titulaire doit notifier une nouvelle fois la fin de la livraison dans les conditions décrites ci-avant lorsqu'il estime avoir levé les non-conformités signalées. Il est précisé que le titulaire encourt les pénalités de retard prévues au présent marché.

### 13.2 – Vérification d'aptitude (VA)

Cette phase a pour objet de contrôler l'ensemble des fonctionnalités attendues par l'outil et que l'ensemble des prestations attendues dans le CCTP ont été réalisées.

Elle aura lieu dans un **délai maximal de 2 mois après la date de la MOM**.

Durant la période de VA, le titulaire participe à un point de suivi hebdomadaire avec l'équipe projet du Cerema. Cette fréquence peut être adaptée d'un commun accord selon l'avancement de la recette, et portée à une fréquence quotidienne en cas de blocage.

A l'issue de cette période :

- Soit l'acheteur établit un certificat de conformité valant acceptation de la vérification d'aptitude à la date indiquée dans le ledit certificat ;
- Soit en cas de non atteinte des performances contractuelles attendues, l'acheteur prend une décision de rejet. A cet effet, il adresse au titulaire un certificat de non-conformité l'invitant à présenter à nouveau les prestations mises au point dans un délai fixé dans le certificat.

Lorsque le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, l'acheteur dispose de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations. Il est précisé que le titulaire encourt les pénalités de retard prévues au marché.

### 13.3 – Vérifications de service régulier (VSR)

La vérification de service régulier a pour but de constater que la solution fournie est capable d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation.

Cette phase **durera 3 mois au maximum à compter de la date d'effet de la VA**.

Pendant ce délai, le titulaire participe à la vérification de l'ensemble des fonctionnalités en situation d'exploitation.

A l'issue de cette période :

- Soit l'acheteur établit un certificat de conformité valant acceptation de la VSR à la date indiqué dans le document.
- Soit, en cas de non atteinte des performances contractuelles attendues, l'acheteur prend une décision de rejet. A cet effet, il adresse au titulaire un certificat de non-conformité l'invitant à présenter à nouveau les prestations mises au point dans un délai fixé dans le certificat.

Lorsque le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, l'acheteur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations. Il est précisé que le titulaire encourt les pénalités de retard prévues au présent marché.

## **ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DE CONSEIL ET D'INFORMATION**

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations conformément aux meilleurs usages de la profession, et à fournir à l'acheteur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés.

Le titulaire a une obligation générale de conseil, et notamment d'information, à l'égard du Cerema. Il est tenu de satisfaire à son obligation de conseil par toutes recommandations écrites ou orales. Les recommandations orales sont confirmées par un écrit transmis au Cerema.

Le titulaire s'oblige notamment à :

- partager avec le Cerema son expérience ;
- fournir au Cerema tous les conseils et mises en garde utiles pour permettre la bonne exécution des prestations ;
- prendre connaissance de toute contrainte et de toute information nécessaires à la bonne exécution des prestations, et, notamment, prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par le Cerema avant ou pendant la réalisation des prestations ;
- solliciter toute réunion qui se révélerait utile à l'exécution des prestations.

## **ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉS**

La responsabilité du titulaire est limitée au préjudice direct et en tout état de cause au montant du marché.

Le titulaire est seul responsable du fait de ses agissements, des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre l'acheteur en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ses ouvriers.

Le titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de l'acheteur.

Le titulaire est responsable de son personnel ou de celui de ses sous-traitants, en toutes circonstances, et pour quelque cause que ce soit. Il est également responsable des accidents et vols du fait de son personnel.

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement du CEREMA. Il doit observer les consignes de sécurité et les règles appliquées au personnel extérieur à l'établissement.

## **ARTICLE 16 – LITIGES**

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon conformément aux dispositions de l'article R.312-11 du Code de justice Administrative.

Par dérogation à l'article 55 du CCAG-TIC, le différend doit être soumis préalablement à l'avis du Comité Consultatif National du règlement amiable.

## **ARTICLE 17 – ASSURANCES**

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date du début du marché, et avant tout début d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le montant de garantie proposé doit être proportionné à l'objet du marché.

## **ARTICLE 18 – RÉSILIATION DU MARCHÉ**

### 18.1 – Résiliation sans faute

La résiliation du marché peut être prononcée sans faute du titulaire pour :

- des événements extérieurs au marché (article 48 du CCAG-TIC)
- un motif d'intérêt général (article 51 du CCAG-TIC)

### 18.2 – Résiliation pour événements liés au marché

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution du marché avant son terme dans les conditions prévues à l'article 49 du CCAG-TIC.

### 18.3 – Résiliation pour faute

La résiliation du marché peut être prononcée pour faute du titulaire conformément à l'article 50 du CCAG-TIC.

En complément de l'article 50 du CCAG-TIC la résiliation peut être prononcée pour faute du titulaire lorsqu'il n'a pas produit les attestations relatives aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, conformément à l'article 5.4 du présent CCAP.

## **ARTICLE 19 – DROIT ET LANGUE**

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable. Les juridictions compétentes sont celles du siège de l'acheteur.

Tous les documents, fiches techniques, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.